



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.737/4
du 1^{er} juillet 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « l'Office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance'

Le 25 juin 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « l'Office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} juillet 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} juillet 2021.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

Le contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2021-2025 prévoit, en son article 1.1-18 et dès 2021, le renforcement du personnel accueillant des services d'accueil spécialisé de la petite enfance et augmente la dotation de l'O.N.E. pour ce faire à dater du 1^{er} juillet 2021.

Il y a donc lieu pour les services de recruter du personnel supplémentaire encore en 2021 ;

Que dès lors les nouvelles normes doivent pouvoir être arrêtées au plus vite de manière à ce que les recrutements puissent débiter ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il n'y a pas lieu de viser, au titre de fondement juridique, l'article 2, § 1^{er}, alinéa 4, 4^o et 5^o, du décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE »', cette disposition ayant été abrogée par l'article 12 du décret du 21 février 2019 'visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française'.
2. Au même alinéa, il convient d'indiquer que l'article 3 du décret du 17 juillet 2002 a été modifié par un décret du 14 novembre 2018.
3. De l'accord de la déléguée de la Ministre, au même alinéa, l'article 6, § 2, du décret du 17 juillet 2002 ne constitue pas un fondement juridique de l'arrêté à l'examen et sera omis.
4. À l'alinéa 2, les mots « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française », ainsi que « , l'article 10 » seront omis.

DISPOSITIFArticle 2

Si l'arrêté en projet devait être publié après le 1^{er} juillet 2021, à l'article 2, il y aura lieu d'écrire « produit ses effets le 1^{er} juillet 2021 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET